

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE

**à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
des communes de MALIJAI, MALLEMOISSON et AIGLUN,**

II - CONCLUSIONS et AVIS du Commissaire enquêteur

1 – Conclusions du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique, organisée dans cinq communes, s'est déroulée dans des conditions qui permettent de considérer que le public a pu prendre connaissance des éléments du dossier, tant localement qu'au niveau de la Préfecture (site internet) et de la DREAL (site internet). Le public a pu bénéficier d'une large concertation mise en œuvre sur une longue période antérieure. Il a pu, dans le délai fixé pour l'enquête, faire part de ses avis, observations, questionnements et propositions.

Les permanences organisées localement et prenant en compte les particularités de la vie locale ont été assurées dans un contexte serein et, grâce à l'appui des services, dans d'excellentes conditions.

Les réunions tant avec le Maître d'Ouvrage qu'avec les différentes autorités locales concernées par le projet d'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85 ont permis au Commissaire enquêteur de recueillir des informations intéressantes pour l'appréciation sur la demande présentée.

Le Commissaire enquêteur s'estime ainsi en mesure de donner un avis.

POUR LA COMMUNE d'AIGLUN

Conformément à l'article L 153 – 54 du code de l'urbanisme, le dossier soumis à enquête publique porte également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) avec lesquels le projet n'est pas compatible à la date d'ouverture de l'enquête publique. Le maître d'ouvrage a sollicité la mise en œuvre de la procédure commune d'évaluation environnementale prévue par les articles L 122-14 et R 122-27 du code de l'environnement. L'AE du CGEDD est de ce fait également l'autorité environnementale compétente pour émettre un avis sur la MECDU.

Le dossier a été établi conformément aux articles L 153-54 à L 153-59 et R 153 -14 du code de l'urbanisme. Il traite de la mise en compatibilité du PLU de la commune d'AIGLUN dans le cadre de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85.

Dans le cadre général du projet d'aménagement de la RN 85, les aménagements spécifiques envisagés sur la commune d'AIGLUN sont afférents à :

- création d'un créneau de dépassement n° 4 entraînant l'ajout d'une troisième voie sur 800 m

dans le sens DIGNE / MALIJAI, sur la RN 85, depuis le giratoire du Rocher Coupé avec réalisation d'un système d'assainissement longitudinal ;

- les deux carrefours de type plan ordinaires, carrefour du Chaffaut (RN 85 / RD 17 SUD) et carrefour d'AIGLUN (RN 85 / RD 417) sont transformés en giratoire respectivement en 3 et 4 branches,
- rétablissement des voies d'accès du Moulin (sur le futur giratoire du Chaffaut), des Paluts et du Météore (sur le futur giratoire d'AIGLUN), des Molières (sur le giratoire du Roché coupé) ainsi que divers rétablissements de chemins agricoles,
- rétablissement de la RD 17 SUD sur le futur giratoire du Chaffaut et de la RD 417 sur le futur giratoire d'AIGLUN),
- réalisation d'aménagements paysagers (confortement des boisements existants, alignements d'arbres).

La commune d'AIGLUN dispose d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2001.

Il est constaté :

- qu'aucun espace boisé n'est concerné par le projet,
- qu'aucun emplacement réservé n'est concerné par le projet,
- que le projet d'aménagement de la desserte de Digne les Bains par la RN 85 est compatible avec le règlement d'urbanisme des zones traversées.

La présente mise en compatibilité porte donc uniquement sur l'inscription de l'emplacement réservé au projet.

L'emplacements réservé n° 1/4 « Aménagement de la desserte de Digne les Bains par la RN 85 » sera ainsi rajouté à l'occasion de la mise en compatibilité avec mention de sa superficie (257 300 m²) et du nom du bénéficiaire (« Etat »).

Par délibération du 20 septembre 2017, le conseil municipal d'AIGLUN exprime son approbation, à l'unanimité, sur le projet ainsi soumis.

L'évaluation environnementale est déterminée par les articles L 104- 1 et suivants et R 104 – 1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article R 104-18 du code de l'urbanisme précise le contenu du rapport environnemental :

- présentation résumée des objectifs du document,
- analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution,
- analyses portant notamment sur les évaluations des incidences Natura 2000
- exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu,
- la présentation des mesures envisagées pour réduire et compenser, le cas échéant, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement,
- la définition des critères pour suivre les effets du document sur l'environnement et permettre la mise en place de mesures appropriées
- un résumé non technique des éléments précédents.

Suite à l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 (cf art L 122-14 du CE), l'élaboration de l'évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact du projet.

L'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme pour le projet d'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85 est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable).

De plus, par délibération du Conseil municipal du 7 mars 2018 (communiquée par courriel du 28 mars 2018), les élus de la commune d'AIGLUN font état :

- . d'un besoin de conservation de l'aire de repos actuelle au niveau de la Broue
- . dans le sens MALIJAI / DIGNE, de réaliser une aire de repos sur la parcelle A 2317
- . de conserver « impérativement » l'accès de la voie de Fergons permettant de rejoindre la RN 85 avant le futur rond-point du Chaffaut,
- . dans le sens DIGNE / MALIJAI, à la hauteur de la ligne droite du Trou, rallonger la longueur de la double voie permettant le dépassement,
- . concernant les voies de dessertes créées :
 - le Moulin quartier Font Lèbre : prévoir sa desserte côté sud de la parcelle A 2282 à partir de la RD 17 mais uniquement pour celle-ci,
 - Font Lèbre – parcelle A 2325 : prévoir son accès à partir de l'aire de repos (uniquement dans le sens Malijai / Digne) ou par l'impasse Font Lèbre Voie des Paluts,
 - Le Grillet : acquisition d'une partie des parcelles A 2299 et 2301 avec démolition du cabanon qui cache la visibilité car situé en bord de la RN 85 actuelle, afin de réaliser le raccordement de la voie ds Paluts en bordure de la plate-forme de la RN 85 actuelle,
 - Hauts des Paluts : réaliser la voie de desserte du rond-point d'Aiglun jusqu'au Météore en contre allée sur la plate-forme de la RN 85 actuelle en implantant celle-ci côté Nord de toutes les habitations B 796, 767, 788 et 69 et non au milieu de celles-ci
- concernant les voies multifonction créées en bordure de la RN 85, les membres du conseil municipal préconisent de faire circuler les cyclistes sur les voies de desserte, créant lorsque cela est possible, des voies réservées à cet effet,
- pendant la durée des travaux, de réalisation du rond-point du Chaffaut, un trafic intense risque de s'accroître sur l'avenue Jouve depuis le carrefour D 417 jusqu'au futur rond-point de MALLEMOISSON,

concernant la voie fermée, conserver et respecter le projet de voie verte actuellement à l'étude et annexer à cette plate-forme, permettant ainsi de gagner sur le bas-côté sud de la ligne droite du Trou et d'avoir une structure de soutènement normal au lieu de renforcée.

En réponse, le maître d'ouvrage a déjà fait savoir qu'il ne donnerait pas suite :

- à la dénivellation du carrefour du Chaffaut (RN 85 / RD 17) telle que souhaitée par la CCI et la CMA. La solution giratoire proposée permet d'apporter une réponse satisfaisante à la demande de trafic pour un coût et des emprises nettement inférieurs,

– à la création d'une seconde aire de repos dans le sens DIGNE / MALIJAI souhaitée par la commune d'AIGLUN. Le service apporté par la création d'une nouvelle aire de repos semble aujourd'hui largement concurrencé par l'attractivité des centre-ville des communes concernées, la maison de produits du pays et la faible inter-distance entre celles-ci,

L'examen des analyses ainsi produites permet de conclure qu'il n'existe aucune opposition à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'AIGLUN.

Pour la commune de MALIJAI

Le dossier a été établi conformément aux articles L 153-54 à L 153-59 et R 153 -14 du code de l'urbanisme. Il traite de la mise en compatibilité du PLU de la commune de MALIJAI dans le cadre de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85.

Dans le cadre général du projet d'aménagement de la RN 85, les aménagements spécifiques envisagés sur la commune de MALIJAI sont afférents à :

- création d'un créneau de dépassement n° 1 entraînant l'ajout d'une troisième voie sur 650 m dans le sens MALIJAI / DIGNE, sur la RN 85, avec un système d'assainissement longitudinal ;
- le rétablissement de la voie d'accès du Prieuré (et parcelles agricoles adjacentes) au giratoire RN 85 / RD 4
- l'élargissement de deux ouvrages hydrauliques (OH 42 et OH 39) ;
- la réalisation d'aménagements paysagers (confortement des boisements existants, alignements d'arbres).

La commune de MALIJAI dispose d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 14 novembre 2005 et modifié le 23 juin 2006.

Il est constaté :

- qu'aucun espace boisé n'est concerné par le projet,
- qu'aucun emplacement réservé n'est concerné par le projet,
- que le projet d'aménagement de la desserte de Digne les Bains par la RN 85 est compatible avec le règlement d'urbanisme des zones traversées.

La présente mise en compatibilité porte donc uniquement sur l'inscription de l'emplacement réservé au projet.

A savoir : l'emplacement réservé n° 5 dit « Aménagement de la desserte de Digne les Bains par la RN 85 » sera rajouté avec mention de sa superficie (87 750 m²) et du nom du bénéficiaire (« Etat »).

L'évaluation environnementale est déterminée par les articles L 104- 1 et suivants et R 104 – 1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article R 104-18 du code de l'urbanisme précise le contenu du rapport environnemental :

- présentation résumée des objectifs du document,

- analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution,
- analyses portant notamment sur les évaluations des incidences Natura 2000
- exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu,
- la présentation des mesures envisagées pour réduire et compenser, le cas échéant, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement,
- la définition des critères pour suivre les effets du document sur l'environnement et permettre la mise en place de mesures appropriées
- un résumé non technique des éléments précédents.

Suite à l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 (cf art L 122-14 du CE), l'élaboration de l'évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact du projet.

L'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme pour le projet d'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85 est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable).

L'ensemble des analyses relatives à l'évaluation environnementale sont reprises dans le dossier général de l'enquête publique préalable à la DUP.

L'examen des analyses ainsi produites permet de conclure qu'il n'existe aucune opposition à la mise en compatibilité du PLU de la commune de MALIJAI.

Pour la commune de MALLEMOISSON

Le dossier a été établi conformément aux articles L 153-54 à L 153-59 et R 153 -14 du code de l'urbanisme. Il traite de la mise en compatibilité du POS de la commune de MALLEMOISSON dans le cadre de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85.

Dans le cadre général du projet d'aménagement de la RN 85, les aménagements spécifiques envisagés sur la commune de MALLEMOISSON sont afférents à :

- création d'un créneau de dépassement n° 3 entraînant l'ajout d'une troisième voie sur 645 m dans le sens MALIJAI / DIGNE, sur la RN 85, jusqu'au carrefour de la Maison du Pays, avec réalisation d'un système d'assainissement longitudinal ;
- Carrefour plan de la Maison du Pays (PR 34) transformé en croix,
- rétablissement des voies d'accès de la Cornerie Nord et de la Cornerie Sud (et parcelles agricoles adjacentes) au Carrefour de la Maison du Pays, et de la RD 17 et du Moulin sur le futur giratoire de Chaffaut,
- requalification de la traversée de MALLEMOISSON,
- réalisation d'aménagements paysagers (confortement des boisements existants, alignements d'arbres).

La commune de MALLEMOISSON dispose d'un POS approuvé par délibération du Conseil

Municipal du 7 juillet 1984. Révisé le 14 novembre 1986 puis le 18 janvier 1991 et d'une modification approuvée le 18 juin 2007.

Il est constaté :

- qu'aucun espace boisé n'est concerné par le projet,
- que les emplacements réservés seront modifiés à l'occasion de la mise en compatibilité. Ainsi, l'emplacement réservé n° 1/3 « Aménagement de la desserte de Digne les Bains par la RN 85 » sera rajouté avec mention de sa superficie (245 300 m²) et du nom du bénéficiaire (« Etat »). Cet emplacement réservé intercepte l'emplacement réservé existant « 1/1 : Aménagement de la traversée des Grillons ».
- que le projet d'aménagement de la desserte de Digne les Bains par la RN 85 n'est pas compatible avec le règlement d'urbanisme des zones Nad, Nae, NC, UB et UC.

La présente mise en compatibilité porte donc uniquement sur la modification des règlements des zones susnommées (« les équipements d'infrastructure routière, les ouvrages et installations nécessaires à la réalisation de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés), sur l'inscription de l'emplacement réservé au projet et sur la modification d'un emplacement réservé existant.

L'évaluation environnementale est déterminée par les articles L 104- 1 et suivants et R 104 – 1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article R 104-18 du code de l'urbanisme précise le contenu du rapport environnemental :

- présentation résumée des objectifs du document,
- analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution,
- analyses portant notamment sur les évaluations des incidences Natura 2000
- exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu,
- la présentation des mesures envisagées pour réduire et compenser, le cas échéant, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement,
- la définition des critères pour suivre les effets du document sur l'environnement et permettre la mise en place de mesures appropriées
- un résumé non technique des éléments précédents.

Suite à l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 (cf art L 122-14 du CE), l'élaboration de l'évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact du projet.

L'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme pour le projet d'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85 est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable).

L'ensemble des analyses relatives à l'évaluation environnementale sont reprises dans le dossier général de l'enquête publique préalable à la DUP.

Par délibération du 28 septembre 2017, le conseil municipal de MALLEMOISSON exprime

un avis favorable sur le projet ainsi soumis mais constate le maintien d'un emplacement réservé intitulé « déviation de la RN 85 » et en souhaite la suppression.

L'examen des analyses ainsi produites permet de conclure qu'il n'existe aucune opposition à la mise en compatibilité du POS de la commune de MALLEMOISSON.

L'ensemble des analyses relatives à l'évaluation environnementale sont reprises dans le dossier général de l'enquête publique préalable à la DUP.

Le Commissaire a pu constater le suivi des Autorités de Tutelle sur ce projet et leur souci constant de sécurité renforcée et de meilleure information du public.

De même, les réunions avec le Maître d'Ouvrage et ses réponses aux observations ou questionnements formulés ont permis de souligner le souci d'optimiser le projet d'aménagement en limitant autant que possible la consommation de terres agricoles et d'améliorer la sécurité et le confort de cette voie.

Le Commissaire enquêteur
ayant visité les lieux,
ayant étudié les différentes pièces et contacté les différents intervenants et pris en considération l'ensemble du dossier,
ayant été à la disposition du public,
après avoir rendu compte de l'ensemble des opérations dans le Rapport d'Enquête publique a rédigé le présent document.

Cette enquête a été conduite dans le respect de la réglementation et s'est déroulée dans de bonnes conditions. Aucun incident n'est à signaler.

Sur les observations du public en général

Les observations, propositions et questionnements du public ont été relativement nombreuses et documentées.

Hormis l'expression de quelques oppositions explicites, le public, dans son ensemble, n'a pas exprimé d'opposition stricte au projet d'aménagement de desserte de DIGNE les BAINS .

Au contraire, compte tenu des problématiques constatées en matière de circulation – véhicules particuliers, bus, poids lourds, engins agricoles, cycles et piétons, il se dégage un souci effectif et permanent d'amélioration dans la sécurité, le confort de l'utilisation de cette voie tout en préservant les environnements naturels.

Les observations émises par le Conseil Municipal d'AIGLUN ont fait l'objet d'un traitement individualisé et ont obtenu une réponse précise de la part du Maître d'Ouvrage, évoquée dans le rapport du Commissaire enquêteur.

Recommandations du Commissaire enquêteur

Il résulte des entretiens et analyses des éléments d'information regroupés que le projet d'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85, tel que présenté dans le présent dossier d'enquête publique répond bien au triple souci :

- de renforcement de la sécurisation des usagers (habituels ou occasionnels)
- de modernisation de l'axe MALIJAI / DIGNE LES BAINS pour le rendre compatible au souci de confort de circulation, donc de sécurité, et de mise en valeur des sites paysagers,
- de la fiabilisation des temps de transport non pas en terme de garantie de temps de trajet mais principalement en terme de maintien de l'accessibilité quel que soit l'incident survenu sur la voie.

En outre, le principe d'aménagement ultérieur d'une « voie verte », à partir notamment de la ligne ferroviaire actuellement non utilisée est sauvegardé et s'intègre dans le projet.

Enfin, de nombreuses mesures d'accompagnement avant, pendant et après le chantier, de suivi et de concertation avec les différents partenaires au projet (public, communes, chambre d'agriculture, chambre des métiers, etc ..) sont d'ores et déjà actées par le maître d'ouvrage. La mobilisation de spécialistes en hydrogéologie notamment, répond au souci du maître d'oeuvre, des élus et du public à répondre de façon pertinente aux différentes attentes qui viendraient à s'exprimer.

C'est pourquoi, le commissaire enquêteur ne peut que soutenir ces projets d'accompagnement qui permettront d'actualiser et d'adapter le projet d'aménagement, tel qu'actuellement défini, aux nombreuses et légitimes attentes des différents partenaires.

Le commissaire enquêteur ne peut que supporter – au sens de soutenir – une telle démarche qui va vers une amélioration notable d'un réseau routier dont les insuffisances sont soulignées depuis de très nombreuses années. La concertation engagée depuis de nombreuses années se traduit finalement par l'élaboration d'un projet d'aménagement qui apporte des réponses adaptées aux attentes essentielles.

Les études menées, et dont fait état le dossier d'enquête publique, soulignent des points d'amélioration à apporter qui seront abordés lors des prochaines étapes de la mise en œuvre du projet. Dès à présent, les éléments abordés confortent le sentiment que, comme dans la procédure d'un « permis de construire », il convient d'évoquer dès à présent les possibilités ou perspectives, sans pour cela détenir dès l'instant, les moyens appropriés pour leur réalisation.

Le projet d'aménagement tel que présenté devra vraisemblablement subir, à la suite des concertations d'ores et déjà envisagées, quelques adaptations pour prendre en compte le respect de la vie locale, des besoins de sécurité, des nécessités physiques de transport et de liens entre les différentes zones concernées.

Ce projet d'aménagement trace enfin une perspective accessible bien que portant sur plusieurs années de réalisation et donc plusieurs plans pluri-annuels de travaux et de financement.

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur d'apprécier l'opportunité du projet tel que défini dans le dossier et, dès lors, les solutions alternatives qui seraient éventuellement susceptibles d'être mises en place ne peuvent être étudiées à ce niveau.

De même, le Commissaire enquêteur a noté que le principe d'intégration d'un projet de « voie verte » sur la voie ferroviaire actuellement inutilisée s'inscrivait dans le principe soutenu par la Région qui exige la nécessité d'une réversibilité future de l'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS. Cette approche répond ainsi aux remarques évoquées par des collectifs militant pour le maintien de l'utilisation de cette voie ferroviaire.

Cette voie, considérée comme « petite ligne » et déclassée en 1991 pose intrinsèquement la problématique du contournement de la zone SEVESO (site ARKEMA), hors périmètre du présent dossier, et sa réhabilitation ne peut raisonnablement s'envisager qu'avec l'utilisation d'autres moyens techniques que les trains habituels (TER ou autre) notamment dans la zone 4 du projet, au sortir de DIGNE les BAINS, et actuellement mis en œuvre sur d'autres sites (transport autonome de type VAL, par ex). Le présent dossier ne soumettait pas à l'avis du public une telle opportunité.

Par contre, examinant les nécessités constatées, notamment au niveau de la sécurité des usagers – tant conducteurs de véhicules lourds ou légers, de cyclistes et de piétons- qu'à celui de l'animation d'une zone d'activité et qu'au nécessaire désenclavement d'une préfecture et de la partie Est du département, le commissaire enquêteur estime que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questionnements ou observations formulées au cours de l'enquête répondent aux attentes ainsi formulées.

2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par arrêté préfectoral n° 2018-019-006 du 19 janvier 2018, une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85 a été prescrite pour une durée de 40 jours, soit du lundi 26 février 2018 au vendredi 6 avril 2018 inclus sur le territoire des communes de DIGNE LES BAINS, AIGLUN, MALLEMOISSON, MIRABEAU et MALIJAI.

Le projet concerné est l'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85, entre les communes de MALIJAI et de DIGNE LES BAINS ayant pour principaux enjeux :

- le renforcement de la sécurité des usagers,
- la fiabilisation des temps de parcours,
- l'amélioration du cadre de vie des riverains des communes actuellement traversées par la route nationale.

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la Loi « Montagne »

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de MALIJAI et d'AIGLUN et le plan d'occupation des sols de la commune de MALLEMOISSON,

Vu les délibérations des communes d'AIGLUN, de MIRABEAU, de MALIJAI et de MALLEMOISSON acceptant le transfert des voies dans les domaines communaux,

Vu le dossier d'enquête publique unique présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur comportant, conformément aux dispositions de l'article R123-8 du Code de l'environnement, les pièces relatives à chacune des enquêtes publiques requises pour la réalisation du projet, notamment, une étude d'impact, une évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000, une évaluation socio-économique, une étude préalable agricole et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Vu le plan général des travaux,

Vu le bilan de la concertation publique joint au dossier d'enquête,

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 25 octobre 2017,

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du mois de décembre 2017,

Vu les avis obligatoires émis sur le projet et regroupés sous forme de tableau dans le volume G du dossier d'enquête publique,

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 5 octobre 2017, relatif à la mise en compatibilité du PLU des communes de MALIJAI et d'AIGLUN et du POS de la commune de MALLEMOISSON en vue du projet d'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-019-006 du 19 janvier 2018, organisant une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85 et la prescrivant pour une durée de 40 jours, soit du lundi 26 février 2018 au vendredi 6 avril 2018 inclus sur le territoire des communes de DIGNE LES BAINS, AIGLUN, MALLEMOISSON, MIRABEAU et MALIJAI.

Vu la décision n° E17000183/13 du 12 décembre 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Marc DUBOIS, administrateur des finances de groupes industriels, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique précitée,

. **CONSIDERANT** qu'il y avait lieu de soumettre la demande aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés,

. **CONSIDERANT** que ce projet ne nécessite pas, en l'état, de nouvelle concertation préalable avec le public ;

. **CONSIDERANT** que l'enquête a permis au public de faire part de ses avis, observations, questionnements et interrogations,

. **CONSIDERANT** que le Maître d'Ouvrage a répondu aux avis, observations, questionnements et interrogations ainsi formulés,

. **CONSIDERANT** que le présent projet d'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85 consiste essentiellement à un réaménagement d'un axe routier existant et fréquenté, et écarte ainsi tout projet de création de voies de contournement sur site neuf qui serait consommateur de terres agricoles,

. **CONSIDERANT** les éléments d'information complémentaires recueillis lors des réunions tant avec les Autorités ou responsables locaux qu'avec les représentants du Maître d'Ouvrage,

. **CONSIDERANT** que ces éléments sont de nature à contribuer au renforcement de la sécurité de l'axe routier considéré, de sa modernisation, de l'amélioration de son confort d'utilisation, de l'amélioration de son environnement paysager,

. **CONSIDERANT** les engagements pris par le Maître d'ouvrage, et réitérés devant plusieurs instances officielles, pour assurer une concertation constante avec les communes, les forces de l'ordre et de sécurité, le Conseil Départemental et les populations concernées afin d'optimiser les solutions envisagées,

- . **CONSIDERANT** que le financement du projet principal est essentiellement assuré par l'Etat, la Région et le Conseil départemental, ne mettant pas ainsi en cause les finances des collectivités locales qui devraient prendre en charge l'entretien des voies mises dans leur domaine public routier,
- . **CONSIDERANT** la signature du CPER 2010/2015 de mars 2015, assure le financement d'une partie du budget du projet,
- . **CONSIDERANT** le bilan de la concertation publique de juin 2015,
- . **CONSIDERANT** la solution préférentielle du COPIL de mai 2016,
- . **CONSIDERANT** que plusieurs sujets relatifs tant aux mesures d'isolation acoustique que de traitement de réseaux hydrauliques devraient faire l'objet de mesures et d'enquêtes ultérieures non visées par le présent dossier, mais d'ores et déjà envisagées,
- . **CONSIDERANT** la concertation inter-services (CIS) du 1er février au 10 mars 2017 et son bilan établi en juin 2017, actant notamment le principe de l'intégration d'un projet de « voie verte » sur la plate-forme ferroviaire,
- . **CONSIDERANT** la possibilité de répondre aux interrogations liés aux problèmes sonores par la mise en œuvre de Plan de Prévention du Bruit sur l'Environnement (notamment au bénéfice des immeubles ciblés par le projet), indépendamment des solutions liées à l'implantation de structures modifiant substantiellement l'existant,
- . **CONSIDERANT** que les travaux précédemment engagés selon le PRAS seront repris et adaptés à la nouvelle réglementation,

et n'ayant aucune réserve à formuler,

le Commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la desserte de DIGNE par la RN 85, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de MALIJAI, MALLEMOISSON et AIGLUN

Fait à St Michel l'Observatoire, ce 1er mai 2018

Le Commissaire enquêteur,


Marc DUBOIS

PF